



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE

(Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 21 juin 2019 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/817 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil³;
- b. l'échange de notes du 21 juin 2019 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confé-

¹ RS 101

² FF xxxx xxxx

³ RS 0.362.380.xxx; RO xxxxx

⁴ RS 0.362.380.xxx; RO xxxxx

dération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁵.

Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

⁵ RS 0.362.31

(art. 2)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶

Art. 5, al. 1, let. a^{bis}, note de bas de page⁷

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

a^{bis}. être muni d'un visa ou d'une autorisation de voyage conformément au règlement (UE) 2018/1240⁸ (autorisation de voyage ETIAS) s'ils sont requis;

Art. 7, al. 3 Note de bas de page⁹

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire conformément au code frontières Schengen¹⁰ et que l'entrée est refusée, l'autorité

⁶ RS 142.20

⁷ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

⁸ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

⁹ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen), FF 2019 4397 et l'arrêté fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

¹⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu

compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9a

Ex-art. 103

Art. 68a, al. 2, note de bas de page¹¹

² L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'interdictions d'entrée conformément aux art. 67 et 68, al. 3, de la présente loi, ou d'une mesure d'interdiction d'entrée liée à une expulsion pénale, pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861¹² soient remplies.

Art. 92a

Ex-art. 104

Titre précédant l'art. 101

Chapitre 14 Traitement et protection des données

par le règlement (UE) 2018/1240, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

- 11 Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (règlements [UE] 2018/1862, 2018/1861 et 2018/1860 (développements de l'acquis de Schengen).
- 12 Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement CE)n 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018, p. 14, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

Art. 101 Traitement des données¹³

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.

² L'autorité responsable du traitement des données veille à ce que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information du SEM et les systèmes d'information Schengen-Dublin soit en adéquation avec les buts visés et n'ait lieu que dans la mesure où il est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 102c

Ex-art. 105

Art. 102d

Ex-art. 106

Art. 102e

Ex-art. 107

Titre précédant l'art. 103

Abrogé

Art. 103

Abrogé

¹³ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen), FF 2019 4397 et l'arrêté fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n°1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

Titres précédant l'art. 103a

Chapitre 14a **Systèmes d'information**

Section 1 **Système d'information sur les refus d'entrée (système INAD)**

Art. 103a, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 103b

Section 2 **Système d'entrée et de sortie (EES) et contrôle automatisé à la frontière**

Art. 103b, al. 1, note de bas de page, 2, let. a et b^{bis}, et 4¹⁴

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226¹⁵, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

- a. les données d'identité relatives au ressortissant d'État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage;
- b^{bis} les données relatives au visa octroyé si celui-ci est obligatoire;

¹⁴ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen), FF 2019 4397 et l'arrêté fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

¹⁵ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

⁴ Les données visées aux al. 2, let. a et b, et 3 sont communiquées de manière automatisée par l'EES au répertoire commun de données d'identité (CIR), où elles sont stockées.

Art. 103d, titre et al. 3

Communication de données issues de l'EES et de données de l'EES
issues du CIR

³ L'art 110h est applicable aux données stockées dans l'EES qui sont communiquées au CIR.

Art. 104

Abrogé

Titre précédant l'art. 104a

Section 3 Système d'information sur les passagers (système API)

Art. 104a, titre et al. 1^{bis}, 2, 3, 3^{bis}, 4 et 5

But et contenu du système API et traitement de données

^{1bis} Le système API contient les données visées à l'art. 92a, al. 3, ainsi que les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4.

² Le SEM peut consulter les données du système API visées à l'art. 92a, al. 3, afin de vérifier si les entreprises de transport aérien respectent leur obligation de communiquer ces données et pour appliquer les sanctions prévues à l'art. 122b.

³ Les autorités habilitées à effectuer le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'espace Schengen peuvent consulter les données visées à l'art. 92a, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.

^{3bis} Lorsque des soupçons liés à la préparation ou à la commission d'une infraction au sens de l'art. 92a, al. 1^{bis}, let. a, pèsent sur une personne, fedpol peut consulter les données visées à l'art. 92a, al. 3.

⁴ Des comparaisons sont automatiquement et systématiquement effectuées entre les données visées à l'art. 92a, al. 3, let. a et b, et celles du système RIPOL, du SIS, du SYMIC ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).

⁵ Les données prévues à l'art. 92a, al. 3, ainsi que le résultat des comparaisons visées à l'al. 4 ne peuvent être conservés après l'arrivée du vol concerné que s'ils sont utilisés en vue de l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, du droit de l'asile ou du droit pénal. Ils doivent être effacés:

a. ...

Art. 104b, al. 1

¹ Les données prévues à l'art. 92a, al. 3, sont transmises automatiquement au SRC, sous forme électronique.

Chap. 14, section 3 (art. 105 à 107)

Abrogée

Titre précédant l'art. 108a

Section 4 Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Art. 108a, al. 1, let. a, et 3¹⁶

¹ Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) prévu par le règlement (UE) 2018/1240¹⁷ contient les données suivantes des ressortissants d'États tiers exemptés de l'obligation de visa qui souhaitent entrer dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours:

a. les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage;

³ Les données visées à l'al. 1, let. a, sont communiquées de manière automatisée par l'ETIAS au CIR, où elles sont stockées.

*Art. 108f, titre et al. 3¹⁸*Communication de données issues de l'ETIAS et de données de l'ETIAS issues du CIR

¹⁶ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

¹⁸ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

³ L'art. 110g est applicable aux données stockées dans l'ETIAS qui sont communiquées au CIR.

Titre précédant l'art. 109a

Section 5 Système central d'information sur les visas (C-VIS) et système national d'information sur les visas (ORBIS)

Art. 109a, titre et al. 1, note de bas de page¹⁹, et 1^{bis}

Système central d'information sur les visas (C-VIS)

¹ Le C-VIS contient les données relatives aux visas recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008²⁰ est en vigueur.

^{1bis} Les données d'identité des demandeurs de visa, les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques sont communiquées de manière automatisée par le C-VIS au CIR, où elles sont stockées.

Art. 109b, titre, al. 1, 2, 2^{bis} et 3 et note de bas de page

Système national d'information sur les visas (ORBIS)

¹ Le SEM exploite le système national d'information sur les visas (ORBIS). Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par la Suisse. Il contient notamment les données qui seront transmises au C-VIS par l'interface nationale (N-VIS).

² ORBIS contient les catégories de données suivantes:

a. ...

^{2bis} ORBIS contient en outre un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visa sont enregistrés sous forme électronique.

¹⁹ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen), FF 2019 4397 et l'arrêté fédéral sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (développements de l'acquis de Schengen).

²⁰ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États Schengen sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

³ Le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer des données dans ORBIS afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. Les autorités sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au C-VIS conformément au règlement (CE) n° 767/2008²¹.

Art. 109c, titre et phrase introductive

Consultation d'ORBIS

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données d'ORBIS:

a. ...

Art. 109d note de bas de page

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (CE) n° 767/2008²² n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.

Titre précédant l'art. 109f

Section 6 **Système d'information destiné à la mise en œuvre des retours**

Titre précédant l'art. 109k

Section 7 **Eurodac**

Art. 109k, titre

Saisie et transmission de données dans Eurodac

Ex-art. 111i

Art. 109l

Les données stockées dans la banque de données Eurodac ne peuvent être communiquées:

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a.

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a.

- a. à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin²³;
- b. à une organisation internationale;
- c. à une entité privée.

Titre suivant l'art. 109l

Section 8 Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation

Art. 109m

Ex-art. 110

Titre précédant l'art. 110

Chapitre 14b Interopérabilité des systèmes d'information Schengen-Dublin

Section 1 Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS)

Art. 110

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817²⁴ et (UE) 2019/818²⁵ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen-Dublin suivants:

- a. EES;
- b. C-VIS;
- c. Eurodac;
- d. SIS.

²³ Ces accords figurent à l'annexe 1, ch. 2.

²⁴ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

²⁵ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85

² Il contient en outre toujours une référence au système d'information d'où les données proviennent et une référence aux ensembles de données contenus dans ce système.

³ Il permet d'effectuer des recherches simultanées à l'aide de données biométriques dans l'ensemble des systèmes d'information Schengen visés à l'al. 1.

Section 2 Répertoire commun de données d'identité (CIR)

Art. 110a Contenu du répertoire commun de données d'identité (CIR)

¹ Le CIR prévu par les règlements (UE) 2019/817²⁶ et (UE) 2019/818²⁷ contient les données d'identité, les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques des ressortissants d'États tiers enregistrées dans les systèmes d'information de l'UE suivants:

- a. EES;
- b. ETIAS;
- c. C-VIS;
- d. Eurodac.

² Il contient en outre une référence au système d'information d'où les données proviennent et une référence aux enregistrements contenus dans ce système.

Art. 110b Consultation du CIR à des fins d'identification

¹ Des recherches peuvent être effectuées dans le CIR en vue de faciliter l'identification:

- a. de ressortissants d'États tiers si les conditions prévues par l'art. 20, par. 1, des règlements (UE) 2019/817²⁸ et (UE) 2019/818²⁹ sont remplies;
- b. de personnes inconnues en cas d'accident, de catastrophe naturelle ou d'actes de violence.

² Des recherches au sens de l'al. 1, let. a, peuvent être effectuées uniquement dans le but de prévenir et de combattre l'immigration illégale, de garantir et de préserver la sécurité et l'ordre publics ou de sauvegarder la sécurité intérieure.

³ Les autorités suivantes peuvent effectuer de telles recherches:

- a. fedpol;

²⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

²⁷ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

²⁸ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

²⁹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

- b. les autorités cantonales et communales de police;
- c. l'Administration fédérale des douanes (AFD), dans le cadre de ses tâches douanières et non douanières, afin de protéger la population et de garantir la sécurité intérieure ;

⁴ Les recherches concernant les personnes visées à l'al. 1, let. a, sont réalisées à l'aide des données biométriques prélevées sur place sur la personne lors d'un contrôle d'identité. Lorsque les données biométriques ne peuvent être utilisées ou que les recherches effectuées à l'aide de ces données n'aboutissent pas, les recherches sont menées à l'aide des données d'identité ou des données relatives aux documents de voyage.

⁵ Les recherches concernant les personnes visées à l'al. 1, let. b, sont réalisées à l'aide de données biométriques.

Art. 110c Consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples

¹ Les autorités suivantes peuvent accéder aux données et aux références enregistrées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:

- a. le bureau SIRENE, s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS;
- b. l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen, s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant les données personnelles prévues aux art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226³⁰;
- c. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que l'AFD et les postes frontière des polices cantonales, s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS;
- d. le SEM, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS, s'il existe un lien avec un dossier de demande ETIAS contenant les données prévues à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240³¹.

² S'il existe un lien dans le CIR avec des données de plusieurs systèmes d'information qui indique une fraude à l'identité, les autorités qui ont accès au CIR, à l'EES, à l'ETIAS, au C-VIS, à Eurodac ou au SIS en vertu de la présente loi ou de

³⁰ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 103b, al. 1.

³¹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération³² peuvent accéder aux données et aux références enregistrées dans le CIR.

Art. 110d Consultation du CIR à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigation en la matière

¹ Des recherches peuvent être effectuées au cas par cas dans le CIR en vue de détecter ou de prévenir des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investiguer en la matière si les conditions prévues par l'art. 22, par. 1, des règlements (UE) 2019/817³³ et (UE) 2019/818³⁴ sont remplies.

^{1bis} Les autorités suivantes peuvent effectuer de telles recherches:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

² Lorsqu'une recherche effectuée dans le CIR révèle que des données y figurent, la réponse contient une référence au système d'information Schengen-Dublin concerné.

³ Pour obtenir les données enregistrées dans le système d'information en question, les autorités visées à l'al. 1 les demandent à la centrale d'engagement de fedpol. Les conditions et procédures prévues pour le système d'information concerné sont applicables.

Section 3 Portail de recherche européen (ESP)

Art. 110e

¹ Le portail de recherche européen (ESP) prévu par les règlements (UE) 2019/817³⁵ et (UE) 2019/818³⁶ permet de consulter simultanément l'EES, le C-VIS, l'ETIAS, Eurodac, le SIS, le système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD), la banque de données d'Interpol sur les documents de

³² RS 361

³³ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1

³⁴ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1

³⁵ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

³⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

voyage associés aux notices (TDawn), les données Europol et le répertoire commun de données d'identité (CIR) en vertu de l'art. 100.

² Les autorités ayant accès à l'un au moins des systèmes d'information visés à l'al. 1 peuvent consulter l'ESP en ligne.

³ Les recherches sont effectuées à l'aide de données d'identité, de données relatives aux documents de voyage ou de données biométriques.

⁴ Les autorités visées à l'al. 2 voient s'afficher uniquement les données des systèmes d'information visés à l'al. 1 auxquels elles ont accès et le type de lien établi entre les données en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817³⁷ et (UE) 2019/818³⁸.

Section 4 Détecteur d'identités multiples (MID)

Art. 110f Contenu du détecteur d'identités multiples (MID)

¹ Le détecteur d'identités multiples (MID) prévu par les règlements (UE) 2019/817³⁹ et (UE) 2019/818⁴⁰ sert à effectuer les contrôles d'identité et à la lutte contre la fraude à l'identité.

² Toute saisie ou mise à jour de données dans l'EES, l'ETIAS, le C-VIS, le SIS ou Eurodac déclenche de manière automatisée, conformément à l'art. 110c, une détection d'identités multiples dans le CIR et le SIS.

³ À cette fin, le sBMS compare les modèles biométriques avec les données déjà stockées dans le SIS et le CIR; l'ESP fait de même avec les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage.

⁴ S'il existe entre les données un lien en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817⁴¹ et (UE) 2019/818⁴², le MID crée et conserve un dossier de confirmation d'identité conformément à l'art. 34 des règlements (UE) 2019/817⁴³ et (UE) 2019/818⁴⁴.

Art. 110g Vérification manuelle de liens dans le MID

¹ Les autorités visées à l'art. 110c, al. 1, peuvent accéder aux données stockées dans le MID afin de procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

³⁷ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

³⁸ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

³⁹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴⁰ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴¹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴² Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴³ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴⁴ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

² La responsabilité de la vérification manuelle des identités multiples revient à l'autorité qui saisit ou met à jour des données dans les systèmes d'information Schengen-Dublin conformément à l'art. 110^f al. 2. Les liens vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police sont du ressort du bureau SIRENE.

³ La vérification manuelle des identités multiples est effectuée conformément à l'art. 29 des règlements (UE) 2019/817⁴⁵ et (UE) 2019/818⁴⁶.

⁴ La procédure à suivre lorsque la vérification manuelle révèle l'existence d'identités multiples illicites ou la présence d'une personne dans plusieurs systèmes d'information Schengen-Dublin est prévue aux art. 32 et 33 des règlements (UE) 2019/817⁴⁷ et (UE) 2019/818⁴⁸.

Section 5 Communication de données et responsabilité en matière de traitement de données

Art. 110h Communication de données du sBMS, du CIR et du MID

La communication de données issues du sBMS, du CIR ou du MID est régie par l'art. 50 des règlements (UE) 2019/817⁴⁹ et (UE) 2019/818⁵⁰.

Art. 110i Responsabilité en matière de traitement de données dans le sBMS, le CIR et le MID

La communication de données issues du sBMS, du CIR ou du MID est régie par l'art. 40 des règlements (UE) 2019/817⁵¹ et (UE) 2019/818⁵².

Titre précédant l'art. 111a

Chapitre 14c Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Art. 111c, al. 3

Les art. 109*l*, 111*a* et 111*d* sont applicables par analogie.

⁴⁵ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴⁷ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴⁸ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁴⁹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁵⁰ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁵¹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁵² Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

Art. 111d, al. 5

Abrogé

Art. 111f

Abrogé

Chapitre 14c (art. 111i)

Abrogé

Art. 120d Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes
d'information⁵³

Est puni d'une amende quiconque, en qualité de collaborateur d'une autorité ayant compétence pour traiter des données, traite délibérément des données personnelles:

- a. d'ORBIS ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d;
- b. de l'EES dans un but autre que ceux prévus à l'art. 103c;
- c. de l'ETIAS dans un but autre que ceux prévus aux art. 108e et 108f;
- d. du CIR dans un but autre que ceux prévus aux art. 110a à 110d;
- e. du MID dans un but autre que ceux prévus aux art. 110f et 110g.

Art. 122b, al. 2

² Une violation de l'obligation de communiquer est présumée lorsque l'entreprise de transport aérien ne transmet pas à temps les données prévues à l'art. 92a, al. 3, ou que ces données sont incomplètes ou fausses.

Art. 122c, al. 3, let. b

³ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Elle doit être introduite:

- b. dans le cas d'une violation de l'obligation de communiquer: au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle les données visées à l'art. 92a, al. 1, auraient dû être transmises.

⁵³ Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

Art. 126, al. 5

⁵ L'art. 102e ne s'applique qu'aux accords de réadmission et de transit conclus après le 1^{er} mars 1999.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003⁵⁴ sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)

Art. 1, al. 2

² Les art. 9a, 92a, 101, 102, 102c à 102e, 109k à 109m et 111a à 111d, de loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁵⁵, les art. 96 à 99, 102 à 102a^{bis} et 102b à 102e de loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁵⁶, ainsi que l'art. 44 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité (LN)⁵⁷ sont réservés.

Art. 15 Communication à des destinataires à l'étranger

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par les art. 6 LPD, les art. 102c à 102e, 109k, 109l et 111a à 111d LEI et par les art. 97, 98, 102a^{bis}, 102b et 102c LAsi.

3. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁵⁸

Titre précédant l'art. 119a

Chapitre Va Responsabilité des dommages découlant de l'exploitation des systèmes d'information Schengen-Dublin et de leurs éléments d'interopérabilité

Art. 19a, al. 1

¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers lors de l'exploitation d'un des systèmes d'information Schengen-Dublin ou d'un de leurs éléments d'interopérabilité par une personne au service de la Confédération ou d'un canton.

^{1bis} Les systèmes d'information Schengen-Dublin et leurs éléments d'interopérabilité sont les suivants:

⁵⁴ RS 142.51

⁵⁵ RS 142.20

⁵⁶ RS 142.31

⁵⁷ RS 141.0

⁵⁸ RS 170.32

- a. le système d'information Schengen (SIS);
- b. le système d'entrée et de sortie (EES);
- c. le système central d'information sur les visas (C-VIS);
- d. le système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS);
- e. le répertoire commun de données d'identité (CIR);
- f. le portail de recherche européen (ESP);
- g. le détecteur d'identités multiples (MID);
- h. Eurodac.

Art. 19b

La Confédération répond du dommage causé à un tiers lésé sans qu'une action illicite soit prouvée, aux conditions suivantes:

- a. les autorités d'un autre État lié par un des accords d'association à Schengen ou à Dublin ont, lors de l'utilisation d'un des systèmes d'information Schengen-Dublin ou d'un de leurs éléments d'interopérabilité, saisi des données inexacts ou enregistré sans droit un signalement;
- b. le dommage causé par une personne dans l'exercice de ses fonctions au service de la Confédération ou d'un canton résulte d'un tel traitement de données.

3. Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires⁵⁹

Titre précédant l'art. 19a

Chapitre Va Responsabilité des dommages découlant de l'exploitation des systèmes d'information Schengen-Dublin ou de leurs composants

Art. 19a, al. 1 et 1^{bis}

¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers lors de l'exploitation d'un système d'information Schengen-Dublin ou de l'un de ses composants par une personne au service de la Confédération ou d'un canton.

^{1bis} Sont considérés comme systèmes d'information Schengen-Dublin ou l'un de leurs composants:

⁵⁹ RS 170.32

- a. le Système d'information Schengen (SIS);
- b. le système d'entrée et de sortie (EES);
- c. le système central d'information sur les visas (C-VIS);
- d. le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS);
- e. le répertoire commun de données d'identité (CIR);
- f. le portail de recherche européen (ESP);
- g. le détecteur d'identités multiples (MID);
- h. Eurodac.

Art. 19b

¹ La Confédération répond du dommage causé à un tiers lésé sans qu'une action illicite soit prouvée, aux conditions suivantes:

- a. les autorités d'un autre État lié par un des accords d'association à Schengen ou Dublin ont, lors de l'utilisation d'un système d'information Schengen-Dublin ou d'un de ses composants, saisi des données inexactes ou enregistré sans droit un signalement;
- b. le dommage causé par une personne dans l'exercice de ses fonctions au service de la Confédération ou d'un canton résulte d'un tel traitement des données.

² Les accords d'association à Schengen et Dublin sont mentionnés à l'annexe 1.

Annexe

La présente loi est complétée par l'annexe ci-jointe.

4. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶⁰

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux données traitées par les autorités fédérales et cantonales dans

- a. les systèmes d'information de police fédéraux suivants (systèmes d'information de police):

⁶⁰ RS 361

1. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14),
 2. le système de recherches informatisées de police (art. 15),
 3. l'index national de police (art. 16),
 4. le système de gestion des affaires et des documents de l'Office fédéral de la police (fedpol; art. 17),
- b. les systèmes d'information Schengen-Dublin suivants et leurs composants:
1. la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS; art. 18),
 2. le Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) (art. 18a),
 3. le portail de recherche européen (ESP; art. 18b),
 4. le détecteur d'identités multiples (MID) (art. 18c).

Art. 16

Ex-art. 17

Art. 17

Ex-art. 18

Titre précédant l'art. 18

Section 4 Systèmes d'information Schengen-Dublin et leurs composants

Art. 18

Ex-art. 16

Art. 18, al. 2, let. b

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- b. prononcé et contrôle d'interdictions d'entrée à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un État lié par un des accords d'association à Schengen conformément à l'annexe 2;

Art. 18a Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS)

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁶¹ et 2019/818⁶² contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen-Dublin suivants:

- a. SIS;
- b. EES;
- c. C-VIS;
- d. Eurodac.

² Il contient en outre toujours une référence au système d'information d'où les données proviennent, ainsi qu'une référence aux ensembles de données à proprement parler qui figurent dans le système en question.

³ Il permet d'effectuer des recherches simultanées à l'aide de données biométriques dans l'ensemble des systèmes d'information Schengen visés à l'al. 1.

Art. 18b Portail de recherche européen (ESP)

¹ Le portail de recherche européen (ESP) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁶³ et 2019/818⁶⁴ permet de consulter simultanément le SIS, l'EES, le C-VIS, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et Eurodac en vertu des art. 103*b*, 108*a*, 109*a*, 110*a* et 111*i* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁶⁵ les banques de données d'Interpol *Stolen and Lost Travel Documents* (SLTD) et *Travel Documents Associated with Notices* (TDAWN) et les données Europol.

⁶¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁶² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

⁶³ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18*a*, al. 1.

⁶⁴ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18*a*, al. 1.

⁶⁵ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18*a*, al. 1.

² Les autorités autorisées à accéder au moins à l'un des systèmes d'information visés à l'al. 1 sont habilitées à consulter les données de l'ESP.

³ La consultation se fait sur la base de données d'identité, de données relatives aux documents de voyage ou de données biométriques.

⁴ Les autorités visées à l'al. 2 ne voient s'afficher que les données issues des systèmes d'information visés à l'al. 1 auxquels elles sont autorisées à accéder, ainsi que le type de lien entre les données visées aux art. 30 à 33 des règlements(UE) 2019/817⁶⁶ et 2019/818⁶⁷.

⁵ L'ESP peut, conformément aux règlements (UE) 2019/817⁶⁸ et 2019/818⁶⁹, être relié aux systèmes d'information de police des cantons via une plate-forme nationale de recherche.

Art. 18c Contenu du détecteur d'identités multiples (MID)

1 Le détecteur d'identités multiples (MID) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁷⁰ et 2019/818⁷¹ sert à effectuer les contrôles d'identité et à lutter contre la fraude à l'identité.

² Toute saisie ou mise à jour de données dans le SIS, l'EES, l'ETIAS, le C-VIS ou Eurodac, déclenche de manière automatisée, conformément à l'art. 110c, une détection d'identités multiples dans le CIR et le SIS.

³ À cette fin, le sBMS compare les modèles biométriques avec les données stockées dans le SIS et le CIR; l'ESP fait de même avec les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage.

tandis que l'ESP en fait de même avec les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage.

⁴ S'il existe entre les données un lien en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817⁷² et (UE) 2019/818⁷³, le MID crée et conserve un dossier de confirmation d'identité conformément à l'art. 34 des règlements (UE) 2019/817⁷⁴ et 2019/818⁷⁵.

Art. 18d Vérification manuelle des liens dans le MID

⁶⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a al. 1.

⁶⁷ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a al. 1.

⁶⁸ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁶⁹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁷⁰ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁷¹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁷² Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁷³ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁷⁴ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁷⁵ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

¹ Les autorités visées à l'art. 100c, al. 1, LEI peuvent accéder aux données stockées dans le MID afin de procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

² La responsabilité de la vérification manuelle des identités multiples revient à l'autorité qui saisit ou met à jour des données dans les systèmes d'information Schengen-Dublin conformément à l'art. 2, let. b. Les liens vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police sont du ressort du bureau SIRENE.

³ La vérification manuelle des identités multiples se fait conformément à l'art. 29 des règlements (UE) 2019/817⁷⁶ et 2019/818⁷⁷.

⁴ La procédure à suivre lorsque la vérification manuelle révèle l'existence d'identités multiples illicites ou la présence d'une personne dans plusieurs systèmes d'information Schengen-Dublin est prévue aux art. 32 et 33 des règlements (UE) 2019/817⁷⁸ et (UE) 2019/818⁷⁹.

Art. 18e Communication de données du sBMS, du CIR et du MID

La communication de données du sBMS, du CIR et du MID est régie par l'art. 50 des règlements (UE) 2019/817⁸⁰ et 2019/818⁸¹.

Art. 18f Responsabilité en matière de traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID

La responsabilité concernant le traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID est régie par l'art. 40 des règlements (UE) 2019/817⁸² et 2019/818⁸³.

Titre précédant l'art. 19

Section 5 Dispositions finales

⁷⁶ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁷⁷ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁷⁸ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁷⁹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 110, al. 1.

⁸⁰ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁸¹ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁸² Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

⁸³ Cf. notes de bas de page relatives à l'art. 18a, al. 1.

Annexe à la modification de la loi sur la responsabilité

(annexe, ch. 2)

Annexe

(art. 19b, al. 2)

Accords d'association à Schengen et Dublin

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸⁴;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁸⁵;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁸⁶;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁸⁷;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁸⁸;

⁸⁴ RS **0.362.31**

⁸⁵ RS **0.362.1**

⁸⁶ RS **0.362.11**

⁸⁷ RS **0.362.32**

⁸⁸ RS **0.362.33**

- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸⁹.

2. Accords d'association à Dublin

Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁹⁰.

*Annexe à la modification de la LSIP
(annexe, ch. 3)*

*Annexe 2
(art. 18, al. 2, let. b)*

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association Schengen comprennent les accords suivants:

- g. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹¹;
- h. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁹²;
- i. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pou-

⁸⁹ RS **0.362.311**

⁹⁰ RS **0.142.392.68**

⁹¹ RS **0.362.31**

⁹² RS **0.362.1**

voirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁹³;

- j. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁹⁴;
- k. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁹⁵;
- l. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹⁶.

2. Accord d'association à Dublin

Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁹⁷.

⁹³ RS **0.362.11**

⁹⁴ RS **0.362.32**

⁹⁵ RS **0.362.33**

⁹⁶ RS **0.362.311**

⁹⁷ RS **0.142.392.68**